

**AU CONSEIL COMMUNAL  
1304 COSSONAY**

Cossonay, le 4 mars 2010/nm

**Préavis municipal No 02/2010 concernant l'adhésion de la Commune de Cossonay à  
l'Association régionale pour l'action sociale de Morges - Aubonne**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

La Municipalité vous prie de prendre connaissance de ce préavis municipal, dont la structure et l'essentiel de la rédaction ont été élaborées par la Direction de l'Association régionale pour l'action sociale de Morges-Aubonne.

**1 PRÉAMBULE**

Afin de respecter la logique de la Constitution cantonale visant à garantir une bonne cohérence de l'organisation des dispositifs publics répartis sur le territoire vaudois, la plupart des Associations Régionales de l'Action Sociale (ARAS) se sont prononcées en faveur d'une redéfinition des périmètres des Régions d'Action Sociales (RAS), en les calquant sur la dimension des nouveaux districts d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Cette position, via le Conseil des Régions RAS, a été communiquée au chef du département de la santé et de l'action sociale, M. P.-Y. Maillard, lequel par courrier du 14 novembre 2008 salue la proposition et relève trois exceptions : Prilly, la couronne lausannoise et le Pays d'Enhaut.

L'ARAS Orbe-Cossonay-La Vallée se trouvant sur 3 nouveaux districts (Morges, Jura Nord Vaudois et Gros-de-Vaud), se voit ainsi devoir rejoindre les ARAS voisines.

Les 22 communes de l'ancien district de Cossonay (La Chaux (Cossonay), Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Dizy, Eclépens, Ferreyres, Gollion, Grancy, L'Isle, Mauraz, Moiry, Mont-la-Ville, Montricher, Orny, Pampigny, Pompaples, La Sarraz, Senarclens, et Sévery) étant désormais rattachées au nouveau district de Morges elles doivent donc demander leur adhésion à l'ARASMA afin de constituer l'ARASMAC.

Cette décision relève de la compétence des législatifs de chaque commune, selon l'art. 126 al. 2 de la Loi sur les Communes.

L'objectif fixé implique l'adhésion des 66 communes du nouveau district de Morges à l'ARASMAC pour le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## **2 PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS CONCERNÉES**

L'ARASMA, comme toutes les ARAS, possède les deux buts principaux, soit

1. le Revenu d'Insertion (RI) et
2. les Agences d'Assurances Sociales (AAS).

## **3 PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS NON CONCERNÉES**

L'ARASMA, respectivement l'ARASMAC, possède, respectivement possèdera, en plus, un but optionnel en relation avec l'application de la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE), soit deux secteurs d'activités distincts : l'Accueil Familial de Jour (AFJ) et le réseau d'Accueil de Jour des Enfants Morges Aubonne (AJEMA).

L'adhésion au but optionnel n'est possible que pour les communes membres de l'ARASMAC

## **4 IMPLICATIONS**

L'adhésion à l'ARASMA implique nécessairement l'adhésion aux buts principaux, soit le RI et les AAS.

L'adhésion au but optionnel (AFJ et AJEMA) reste facultatif pour les communes membres.

### ***4.1 Pour l'ARAS Orbe-Cossonay-La Vallée***

Le découpage des districts implique comme déjà évoqué une dissolution de l'ARAS Orbe-Cossonay-La Vallée.

Il y a dès lors lieu de demander l'adhésion à l'ARASMAC afin de pouvoir démissionner de l'ARAS Orbe-Cossonay-La Vallée, puis la dissoudre.

## 4.2 *Pour l'ARASMA*

1. Modification des communes membres (3 démissions et 22 admissions de communes, soit + 12'586 habitants, source SCRIS 31.12.2008).
2. Modification de la composition du Comité de direction (passage de 5 membres à 7) afin d'intégrer deux représentants des communes concernées.
3. Modification du nom de l'ARASMA en ARASMAC afin de mettre en évidence les 3 anciens chefs lieux qui disposent chacun d'une antenne (AAS et RI) sur le territoire.

## 4.3 *Organisationnelles*

L'augmentation du nombre de communes implique au niveau de l'ARASMAC une augmentation proportionnelle des prestations et donc des coûts.

Ces prestations étant refacturées aux communes membres en « francs par habitant » et du fait que dans les buts principaux les prestations sont très normées et dépendent de « ratios » de gestion et donc de financement, nous pouvons, sans faire de savants calculs, affirmer que le coût par habitant n'augmentera pas de manière significative.

Nous prévoyons tout de même quelques nécessaires augmentations dans les domaines suivants :

- Le fait que le Comité de direction passe de 5 à 7 membres, implique d'augmenter le budget des indemnités du Comité de direction (indemnisation de 2 membres supplémentaires).
- Le rattachement de l'antenne de Cossonay aura également une légère incidence sur les frais de déplacement supplémentaires pour les collaborateurs dont le lieu de travail est à Cossonay et qui devront faire occasionnellement le trajet pour venir aux séances (colloques, etc.) à Morges pour le RI et à Aubonne, Préverenges, Saint-Prex pour les AAS.
- L'augmentation du nombre de collaborateurs nécessite une redéfinition des moyens nécessaires à l'encadrement du personnel. En effet, il s'agit pour la direction opérationnelle et les cadres de gérer plusieurs collaborateurs supplémentaires dans deux secteurs d'activité (RI et AAS) et sur plusieurs sites. Ce point sera repris et détaillé sous le point 4.5 personnel et 4.6 financières du chapitre implications.

## 4.4 *Logistiques*

Locaux : Il s'agira essentiellement de la gestion de l'antenne de Cossonay (loyers, bail, frais d'entretien, de nettoyage, de fournitures de bureau, et connexions informatiques).

Communications : les frais de téléphone, de fax, les timbres et les connexions informatiques nécessaires (accès VPN pour les dossiers RI de l'antenne de Cossonay, sur le modèle mis en place à Aubonne).

#### 4.5 Financières

Comme déjà évoqué, les prestations augmentent en absolu mais le financement augmente dans les mêmes proportions, selon les ratios de gestion et de financement, de même qu'en raison de l'augmentation du nombre d'habitants concernés, le coût par habitant restera sensiblement le même. Actuellement, les communes rattachées à l'ARAS d'Orbe-Cossonay-La Vallée payent un montant de Fr. 17.70 par année et par habitant. Sur la base de calculs prévisionnels, il est possible d'affirmer que dans le cadre de l'ARASMAC, l'augmentation de cette redevance ne devrait pas excéder Fr. 1.00.

### 5 PROCÉDURE DÉCISIONS POLITIQUES

Statuts ARASMAC :	Préavis favorable du SeCRI (sa lettre du 19 août 2009).
1 <sup>er</sup> semestre 2010 :	Préavis de chaque municipalité pour l'approbation des nouveaux statuts.
Début du 2 <sup>ème</sup> semestre 2010 :	Décisions des législatifs. Signature des statuts ARASMAC par le/la président/e et le/la secrétaire.
2 <sup>ème</sup> semestre 2010 :	Ratification par le Conseil d'Etat. Transferts des locaux, du personnel et des financements.
01.07.2011 :	Entrée en vigueur.

La commission chargée d'étudier ce préavis communal est convoquée pour une première séance en présence de Mme Nicole Baudet Municipale, le 23 mars 2010 à 19h.00 au bâtiment administratif.

### 6 CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal d'adopter les conclusions suivantes :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- vu le préavis municipal No 2/2010 concernant l'adhésion de la Commune de Cossonay à l'Association régionale pour l'action sociale de Morges-Aubonne
- oui le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

**DECIDE :**

1. de demander l'adhésion de la Commune de Cossonay à l'ARASMA(C),
2. d'adopter les statuts de l'ARASMAC
3. de démissionner de l'ARAS Orbe-Cossonay-La Vallée
4. d'accepter la dissolution de l'ARAS Orbe-Cossonay-La Vallée,
5. de charger les Comités de Direction de ces deux associations de régler les aspects pratiques relatifs aux transferts du personnel, des locaux, et des fonds d'une ARAS à l'autre.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic

Le Secrétaire

G. Rime

C. Pouly

Annexe : Nouveaux statuts ARASMAC

Déléguée municipale : Mme Nicole BAUDET, Municipale

**ASSOCIATION RÉGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE  
MORGES-AUBONNE-COSSONAY**

**ARASMAC**

**STATUTS**

# ARASMAC

## Abréviations

ARASMAC	Association régionale pour l'action sociale Morges-Aubonne-Cossonay
ASV	Aide sociale vaudoise
CODIR	Comité de direction
CSR	Centre social régional
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
LAJE	Loi sur l'accueil de jour des enfants
LASV	Loi sur l'action sociale vaudoise
LC	Loi sur les communes
LEAC	Loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs
LEmp	Loi sur l'emploi
LPAS	Loi sur la prévoyance et l'aide sociales
LASV	Loi sur l'Action Sociale Vaudoise
RAAS	Règlement sur les agences d'assurances sociales
RAS	Régionalisation de l'action sociale
RI	Revenu d'insertion
RMR	Revenu minimum de réinsertion

## TITRE PREMIER

### DENOMINATION-SIEGE-DUREE-MEMBRES-BUTS

#### Préambule

Tous les titres et toutes les fonctions concernent tant les hommes que les femmes.

#### Dénomination

*Article premier* : Sous la dénomination **Association régionale pour l'action sociale Morges-Aubonne-Cossonay (ARASMAC)**, il est constitué une Association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.

#### Siège

*Article 2* : L'Association a son siège à Morges.

#### Statut juridique

*Article 3* : L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

*Article 4* : Les membres de l'Association sont les Communes de :

**Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremlens, Buchillon, Bussy-Chardonney, Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Colombier, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, La Chaux (Cossonay), La Sarraz, Lavigny, L'Isle, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Monnaz, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pampigny, Pizy, Pompaples, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, Saint-Saphorin-sur-Morges, Saubraz, Senarclens, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vuflens-le-Château, Vullierens, Yens.**

#### But(s)



## Buts principaux

*Article 5* : L'Association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les Communes membres :

- a) L'application des dispositions que la Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des Associations de communes, y compris la relation avec la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp).
- b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les Agences d'assurances sociales (RAAS).

L'Association confie la réalisation de ces tâches au Centre social régional.

### *But(s) optionnel(s)*

*Article 6* : L'Association peut avoir des buts optionnels, au sens de la LC, qui feront l'objet de convention particulière. L'article 6 sera complété le jour où l'Association se dotera de but(s) optionnel(s).

L'Association a pour but optionnel, au sens de l'article 112 al. 2 in fine LC :

L'application des dispositions que la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), du 20 juin 2006, place dans la compétence ou les attributions des communes ou associations de communes (accueil familial de jour et mise en place d'un réseau d'accueil de jour).

L'Association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional.

## **Prestations**

*Article 7* : L'Association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.

### Durée-Retrait

*Article 8* : La durée de l'Association est indéterminée.

Pendant une durée de six ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune Commune membre ne peut se retirer de l'Association. Une commune ne peut renoncer à un but optionnel moins de six ans après qu'elle y ait adhéré.

Passé ce délai, le retrait d'une Commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.

## TITRE II

## **ORGANE DE L'ASSOCIATION**

*Article 9* : Les organes de l'Association sont :

le Conseil intercommunal  
le Comité de direction  
la Commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des membres en fonction de la Municipalité.

### **A. CONSEIL INTERCOMMUNAL**

#### Composition

*Article 10* : Le Conseil intercommunal comprend un délégué par Commune membre ainsi qu'un suppléant, membres de la Municipalité, désignés par elle. Le suppléant n'assiste aux séances qu'en cas d'absence du délégué.

Les voix sont réparties à raison d'une voix par tranche de 1'000 habitants. L'attribution des voix se base sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant la nouvelle législature. Le dernier recensement cantonal officiel est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

#### Durée du mandat

*Article 11* : Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'Autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de membre de la Municipalité ou est élu au Comité de direction.

#### Organisation - compétences

*Article 12* : Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est de cinq ans. Il est rééligible.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

## Convocation

*Article 13* : Le Conseil intercommunal est convoqué par avis adressé à chaque Municipalité au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit au moins deux fois par an pour l'adoption du projet de budget et l'approbation des comptes et de la gestion. Il se réunit en outre :

- sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile,
- à la demande du Comité de direction,
- ou encore lorsqu'un cinquième des communes membres en fait la demande.

## Décision

*Article 14* : Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

## Quorum et majorité

*Article 15* : Le Conseil intercommunal ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque délégué a droit au minimum à une voix et représente les voix de sa Commune.

## Droit de vote

*Article 16* : Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des Communes concernées prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, l'objet en votation est réputé refusé.

## Procès-verbaux

*Article 17* : Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

## Attributions

*Article 18* : En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le Conseil intercommunal :

- a) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;
- c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts;
- d) décide de l'admission de nouvelles Communes;
- e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;
- f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;
- g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;
- h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les Communes;
- i) désigne les commissions pour l'examen des préavis, dont le budget.

## **B. COMITE DE DIRECTION**

### **Composition**

*Article 19* : Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature.

Il se compose de sept membres, syndics ou municipaux en fonction.

Le conseiller municipal de la Commune-siège du CSR en fait partie de droit.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de membre de la Municipalité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Le directeur du Centre social régional assiste en principe aux séances du Comité de direction avec voix consultative.

### **Organisation**

*Article 20* : Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

### **Séances**

*Article 21* : Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

### **Quorum**

*Article 22* : Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité.

### **Représentation**

*Article 23* : L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le Comité de direction peut déléguer certaines de ses compétences au directeur du Centre social régional.

Les activités du directeur du Centre social régional font l'objet d'un descriptif de fonction approuvé par le Comité de direction. Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués, le directeur a compétence pour signer.

### **Attributions**

*Article 24* : Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;
- d) décider de la politique tarifaire à appliquer dans les structures du réseau d'accueil de jour;
- e) décider du plan de développement de l'offre en places d'accueil (art. 31 litt. b LAJE).

Le Comité de direction peut se diviser en dicastères.

## **C. COMMISSION DE GESTION**

*Article 25* : La Commission de gestion, composée de sept membres, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

### **TITRE III**

#### **CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITE**

##### **Capital**

*Article 26* : L'Association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle Association à la nouvelle Association de communes, sur la base d'un inventaire.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'Association est fixé à CHF 100'000.-.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux Communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

##### **Ressources**

*Article 27* : Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

*Article 28* : L'Association dispose des ressources suivantes :

- a) les montants avancés par le Département, conformément aux dispositions légales;
- b) les contributions des Communes, selon article 30;
- c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques;
- d) les subventions cantonales et fédérales;
- e) les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, qui devront être redistribuées conformément à la LAJE;
- f) autres ressources diverses.

*Article 29* : Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'Association de couvrir :

- a) les prestations financières du RI en référence à la LASV;
- b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la LEmp;
- c) les frais de fonctionnement des Agences en référence au RAAS;
- d) les prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEmp;
- e) le financement et le subventionnement des structures d'accueil, ainsi que les frais de mise en application de la LAJE (accueil familial de jour et réseau d'accueil de jour).

Les frais de fonctionnement ou les prestations financières relevant d'un but optionnel, figurant à l'article 6, seront convenus dans le cadre d'une convention particulière et répartis entre les communes y participant.

*Article 30* : Le solde des frais éventuels incombant à l'Association sera réparti entre les Communes membres selon les critères suivants :

#### *Buts principaux*

- a) LASV : en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.
- b) RAAS : en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel ou selon une autre clé de répartition financière adoptée par la majorité des Conseils généraux ou communaux des Communes partenaires selon l'article 37 ci-après. Cette clé de répartition sera inscrite dans les statuts.

#### *But(s) optionnel(s)*

- a) LAJE : 10 % en proportion de la population des communes ayant adhéré au but optionnel, au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel du coût, et 90 % en fonction des prestations dont ont bénéficié les enfants de chacune des communes concernées au cours de l'exercice annuel concerné.

### **Comptabilité**

*Article 31* : L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal.

Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des Communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Morges dans le mois qui suit leur approbation.

L'Association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes).

### **Exercice comptable**

*Article 32* : L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

#### **Information des Municipalités des Communes membres**

*Article 33* : Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux Municipalités des Communes membres.

### **TITRE IV**

#### **AUTRES COMMUNES – IMPOTS**

##### **Autres Communes**

*Article 34* : Les Communes de la région Morges-Aubonne-Cossonay qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal. Pour les Communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la Commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).

##### **Impôts**

*Article 35* : L'Association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux, cantonaux et fédéraux.

### **TITRE V**

#### **ARBITRAGE – DISSOLUTION**

##### **Arbitrage**

*Article 36* : Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :

- a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV, LEmp, ou du RAAS;
- b) du Département en charge de l'accueil de jour des enfants, si elles ont trait à des questions relevant de la LAJE;
- c) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC;
- d) d'autres Départements s'ils s'avèrent concernés.



## **Modification des statuts**

*Article 37* : Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant la modification des **buts principaux** de l'Association, la modification des règles de représentation des Communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de **la majorité** des Conseils généraux ou communaux des Communes partenaires.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

## **Dissolution**

*Article 38* : L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'Autorité délibérante de chaque Commune associée.

Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des Communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 36.

## **TITRE VI**

### **ENTREE EN VIGUEUR**

*Article 39* : Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

La modification des articles 6, 8, 24, 28 à 30, 36 et 39 des présents statuts entre en vigueur lors de son approbation par le Conseil d'Etat.

Ils annulent et remplacent les statuts du 23 octobre 1997 ainsi que le contrat de droit administratif signé le 1<sup>er</sup> décembre 2004 entre l'ARASMA et les Communes de la région Morges-Aubonne visant à respecter les exigences du Canton quant à l'obligation d'intégrer les Agences communales d'assurances sociales à la région (en l'occurrence l'ARASMA), conformément au RAAS du 28 janvier 2004 sur les Agences d'assurances sociales.

La modification des articles 1, 4, 13, 19, 25, 34, 39 des statuts votés par le conseil intercommunal du .... entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.